

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

71045

Objet

EMPRUNT DE 60 000 F
pour construction de
trottoirs

DATE DE CONVOCATION

2 avril 1971

DATE D'AFFICHAGE

2 avril 1971

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze

le huit avril à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, DUFOUR, TETARD, Melle FOUCHÉ,
MM. BARDE, STIPAL, NAULIN, MONTRON, RIVIERE, DOIRRAU, LACHAUD
DOMEQ, BROTREAU, BERLAND, LANDRY, DELAIR, BUJARD, BUCHET,
BARRIERE, BOUTET, PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOUCHET par M. DUFOUR
LARGETEAU par M. TETARD
COLLE par M. RIVIERE

Absents : MM. Mme BIDEAU

M onsiEUR LANDRY Claude

a été élu Secrétaire.

Dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la Loi
n° 70 1297 du 31 décembre 1970, le Conseil Municipal a donné
délégation au Maire pour procéder à la réalisation des emprunts
destinés au financement des investissements prévus par le Budget.

Un emprunt de 1.000 000 F ayant été inscrit au budget primitif
1971 pour financer les travaux de voirie suivants:

- Aménagement de l'entrée Nord de ROYAN	300 000 F
- Travaux de signalisation lumineuse carrefour des Pompiers	150 000 -
- Réparations de chaussées après le gel	350 000 -
- Construction de trottoirs	200 000 -

Le Maire a pris contact avec M. le Délégué Régional
de la Caisse des Dépôts & Consignations pour la constitution des
dossiers d'emprunts correspondant.

La Caisse d'Épargne de MARENNES ayant accepté de consentir
un prêt de 140 000 F, remboursable en 12 ans, le prêt complémentaire
de 60 000 F sera consenti directement par la Caisse des Dépôts &
Consignations.

./.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- considérant qu'un crédit de 1 000 000 F a été ouvert au Budget Primitif 1971, chapitre 901 article 1668.

DECIDE :

ARTICLE 1er- Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 60 000 F destiné à financer des travaux de voirie (construction de trottoirs) et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1972

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances .

ARTICLE 2 -La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus .

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités .

ARTICLE 5 - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an .

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation .

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8 - M. Le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD

Arrivée le 2 novembre 1971, cette délibération est exécutoire en application de l'article 46 du Code Municipal. Toutefois, cet emprunt se substitue pour un montant de 6.000 F à l'emprunt de 200.000 F voté par délibération du 8 avril 1971 revêtue de la mention réglementaire à la date du 30 août 1971 -

ROCHEFORT, le
LE SOUS-PREFET,

- 3 NOV. 1971

